

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°63

18 Juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2016-1594 du 18 juillet 2016 accordant délégation de signature à M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de Commercy ,chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Verdun

INTERIM DES FONCTIONS DE SOUS-PREFET DE VERDUN

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016 – 1559 du 13 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la Déclaration d'Intérêt Général avec Autorisation Loi sur l'eau relative au projet d'entretien et de restauration de l'Orne et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays D'ETAIN

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2016 -1440 du 1^{er} juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé sur le territoire de la commune de VERDUN, boulevard Stratégique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016-072 du 03 juin 2016 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'état

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU
DEVELOPPEMENT
LOCAL**

Bureau du développement local
et de la coordination

Arrêté n° 2016-**1594**

Bar-le-Duc, le 18 JUL. 2016

INTERIM DES FONCTIONS DE SOUS-PREFET DE VERDUN

**Délégation de signature à M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de Commercy,
chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Verdun**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2003-1101 du 20 novembre 2003 modifié, fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 19 février 2016 nommant M. Romain REYMOND-KELLAL sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON secrétaire générale de la préfecture de

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



la Meuse ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 nommant M Xavier LUQUET sous-préfet hors cadre ;

Vu l'arrêté n° 2016-1275 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à M. Romain REYMOND KELLAL, sous-préfet de Commercy ;

Vu l'arrêté n° 2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON générale de la préfecture de la Meuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Verdun et de prévoir le cas de la suppléance du préfet par l'application des dispositions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Arrête

Article 1^{er} : M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de Commercy, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Verdun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de Verdun par intérim, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
7. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
8. Opposition à la sortie du territoire,
9. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
10. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis, Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis

11. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications, Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions
12. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, Mesures administratives consécutives à un examen médical
13. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
14. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes, Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes, Délivrance de cartes européennes d'armes à feu, Saisies administratives d'armes et de munitions et restitution des biens saisis (tout acte de la procédure administrative),
15. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
16. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
17. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
18. Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
19. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
20. Autorisations de lâchers de ballons,
21. Autorisations de feux de la Saint-Jean,
22. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
23. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
24. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
25. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
 - a) des communes,
 - b) des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
 - c) des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - d) des associations syndicales autorisées.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED),
10. Signature des états de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GENERALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidatures aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral
8. Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture, à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de Verdun par intérim, à l'effet de signer les engagements juridiques ou de viser leur exécution sur les programmes 307, 309 et 333, hors titre 2, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de Verdun par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

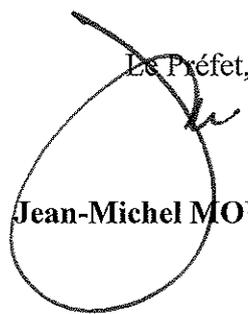
mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

du présent arrêté sera exercée par Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016-1276 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Verdun par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2016 – 1559 du 13 juillet 2016

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la Déclaration d'Intérêt Général avec Autorisation Loi sur l'eau
relative au projet d'entretien et de restauration de l'Orne et de ses affluents
sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays D'ÉTAI**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56, ses articles L.211-7 et R.214-91 relatif aux déclarations d'intérêt général et son article L.435-5 relatif au droit de pêche des riverains;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin Rhin-Meuse par arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON. Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/12/2015, présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'ÉTAI, enregistrée sous le n° 55-2015-00285 et concernant à la Déclaration d'Intérêt Général relative au projet d'entretien et de restauration de l'Orne et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'ÉTAI ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 17 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère du 4 avril 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



VU l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis réputé favorable de l'AAPPMA Le Poisson d'ÉTAIN ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 avril au 13 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} juin 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE réunis le 28 juin 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande de M. le Président de la communauté de communes du Pays d'ÉTAIN, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de travaux d'entretien et de restauration de l'Orne et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'ÉTAIN, **sont déclarés d'intérêt général.**

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment l'AAPPMA ou la FDPPMA désignée, le périmètre concerné et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

TITRE 2 : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 5 : Objet de l'autorisation loi sur l'eau

Le pétitionnaire, M. le Président de la communauté de communes du Pays D'ÉTAIN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Loi sur l'eau relative au projet d'entretien et de restauration de l'Orne et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'ETAIN.

Article 6 : Procédure loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration
---------	---	-------------

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

Article 7 : Programme des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 8 : Caractéristiques des ouvrages

Les projets d'aménagements proposés ont pour objectifs de :

- Entretien le cours d'eau (enlèvement d'embâcles...) et la végétation rivulaire,
- Renaturer le cours d'eau, en créant un lit d'étiage à l'aide de risbermes, épis et banquettes végétalisées.

Les travaux envisagés auront principalement pour but d'améliorer les conditions d'écoulement, de rétablir la continuité écologique, d'accroître les qualités biologiques et paysagères de ce cours d'eau.

Article 9 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Prescriptions spécifiques

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Service Départemental de l'ONEMA et Agence Régionale de Santé).

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un rapport annuel d'évaluation de l'évolution des travaux sera rédigé et transmis au service de police de l'eau instructeur du présent dossier. Il sera constitué d'une analyse annuelle de l'état d'évolution des milieux aménagés, de la description d'éventuelles mesures correctrices envisagées ainsi que des conclusions sur l'efficacité des travaux.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes d'ABAUCOURT-HAUTCOURT, BLANZEE, BOINVILLE-EN-WOEVRE, BRAQUIS, GINCREY, CHATILLON-SOUS-LES-COTES, DAMLOUP, GUSSAINVILLE, LANHERES, BUZY-DARMONT, DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT, EIX, ÉTAIN, FOAMEIX-ORNEL, GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE, WARCQ, FROMEZÉY, MAUCOURT-SUR-ORNE, MORANVILLE, HERMEVILLE-EN-WOEVRE, MOGEVILLE, MOULAINVILLE, PARFONDRUPT, ROUVRES-EN-WOEVRE, MORGEMOULIN et SAINT-JEAN-LES-BUZY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays d'ÉTAIN et à la mairie des communes sus-visées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, à la mairie d'ÉTAIN ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du PAYS d'ÉTAIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

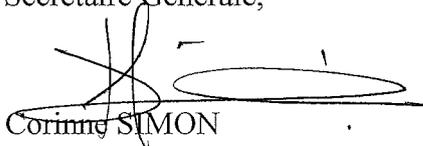
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ÉTAIN, Les Maires des communes de ABAUCOURT-HAUTCOURT, BLANZEE, BOINVILLE-EN-WOEVRE, BRAQUIS, GINCREY, CHATILLON-SOUS-LES-COTES, DAMLOUP, ETAIN, GUSSAINVILLE, LANHERES, BUZY-DARMONT, DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT, EIX, FOAMEIX-ORNEL, GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE, WARCQ, FROMEZÉY, MAUCOURT-SUR-ORNE, MORANVILLE, HERMEVILLE-EN-WOEVRE, MOGEVILLE, MOULAINVILLE, PARFONDRUPT, ROUVRES-EN-WOEVRE, MORGEMOULIN et SAINT-JEAN-LES-BUZY, le directeur départemental des territoires de la MEUSE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bar-le-Duc, le 13 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

PRÉFET DE LA MEUSE

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN
Section de la sécurité intérieure

ARRETE

N° 2016 - 1440 du - 1 JUIL. 2016

**portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
situé sur le territoire de la commune de VERDUN, boulevard Stratégique**

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-975 du 14 mai 2012 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé sur le territoire de la commune de VERDUN, Boulevard Stratégique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1276 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun,

VU la demande du 16 mai 2016 par laquelle M. Eric SCHWAB, gérant de la SARL KARTING 55 - Boulevard Stratégique - 55100 VERDUN, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé Boulevard Stratégique sur le territoire de la commune de VERDUN,

VU les éléments du dossier et le plan masse du circuit, fournis à l'appui de cette demande,

VU la correspondance du 10 mai 2016 de la Fédération Française de Sport Automobile adressée à M. Eric SCHWAB, gérant de la SARL KARTING 55, attribuant le numéro de classement "55 03 16 0957 E 21 A 0388" pour la piste de karting de catégorie 2.1 susvisée, numéro valable pour la durée de l'homologation préfectorale,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière réunie le 29 juin 2016 à Verdun,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le circuit de karting, situé Boulevard Stratégique – 55100 VERDUN, présentant les caractéristiques et le tracé définis au plan masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Ce circuit est exploité par M. Eric SCHWAB, propriétaire de l'ouvrage et gérant de la SARL KARTING 55.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8 heures 30 à 12 heures : ouverture des guichets et services et de 13 heures 30 à 17 heures : uniquement sur rendez-vous
Sous-Préfecture de Verdun - CS 30723 – 1 place Saint Paul - 55107 VERDUN Cedex - Téléphone : 03 29 84 86 00 - Télécopie : 03 29 84 77 25
Site internet : www.meuse.gouv.fr - Mél : sous-prefecture-de-verdun@meuse.gouv.fr

La piste homologuée est un circuit permanent, de catégorie 2.1 de 388 m, pour la pratique du kart de loisirs, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 2 :

La piste doit demeurer conforme au plan annexé au présent arrêté ainsi que les emplacements réservés au public situés derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 m.

La sécurité des pratiquants est assuré par :

- une protection souple (pneus liés entre eux) devant les grillages doublée à l'extrémité des alignements droits.
- 2 bacs à sable installés conformément au plan annexé.
- une rangée de pneus installée en sortie des stands pour former une voie d'insertion sur la piste.

Par ailleurs, le gestionnaire du site veillera à maintenir en conformité les extincteurs présents sur le site et à former à leur utilisation le personnel affecté à la piste.

L'exploitant du circuit est tenu de veiller au maintien permanent et en parfait état de l'ensemble des caractéristiques du circuit, de son tracé et des dispositifs de protection et de sécurité des pratiquants et des spectateurs, notamment les grillages et les protections souples.

Toute modification apportée au tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 3 :

L'utilisation des karts, tous de catégorie B2, s'effectue selon les conditions suivantes :

- 10 karts à embrayage centrifuge et hydraulique, monomoteurs et sans boîte de vitesse, d'une puissance limitée à 9 ch, peuvent être mis en circulation. Leur vitesse ne dépasse pas 70 km/h et les enfants de 11 à 13 ans peuvent utiliser ces véhicules.
- 5 mini karts, d'une puissance de 4,5 ch peuvent être mis en circulation pour les enfants de 7 à 10 ans et leur vitesse ne dépasse pas 45 km/h.

Dans les classes d'âge précitées, il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissances différentes.

ARTICLE 4 :

L'exploitant, titulaire du BPJEPS, est seul habilité à diriger l'activité de mini karts de 7 à 10 ans.

L'exploitant ainsi que Mme Lauriane COLLIGNON - épouse SCHWAB, titulaire du Brevet Fédéral, peuvent assurer l'encadrement de karting de loisir.

Outre les exploitants, des personnels de piste qualifiés par la FFSA peuvent être présents. Leur nombre, sous la responsabilité de l'exploitant, varie en fonction de l'activité sur le circuit.

En tout état de cause, lors des périodes d'affluence ou de pointe, deux personnels de piste qualifiés au moins doivent être présents simultanément.

Ces personnels de piste seront en possession de tous les moyens de signalement correspondant aux incidents de parcours et seront aptes à les mettre en œuvre.

L'exploitant met à disposition des usagers des casques homologués. Il doit veiller à leur bon état de sécurité compte tenu de leur utilisation. Ils doivent être changés immédiatement en cas de choc.

Un « tour de cou » est obligatoire pour les jeunes de 7 à 13 ans. Les personnes possédant les cheveux longs doivent obligatoirement porter une cagoule, fournie par l'exploitant afin que la chevelure soit totalement à l'abri de manière à ne pas dépasser du casque. Des charlottes sont également fournies en tant que de besoin.

De manière plus générale, il appartient à l'exploitant de faire toute diligence afin de protéger les utilisateurs contre tous les risques liés au fonctionnement du kart (vêtements flottants, bijoux, ...).

ARTICLE 5 :

Les règles de sécurité prévues par les textes, et notamment celles énoncées dans l'arrêté d'homologation, devront être portées à la connaissance de chaque utilisateur.

ARTICLE 6 :

Pour préserver la tranquillité publique, l'exploitant devra s'assurer du respect des normes de bruit des karts édictées par le règlement fédéral.

Le circuit est ouvert tous les jours, principalement les après-midi de 14H00 à 19H00, et occasionnellement jusqu'à 21H00 en période estivale.

ARTICLE 7 :

Les moyens de communication existants (poste de téléphone fixe et téléphone portable) doivent rester opérationnels pour alerter les services d'urgence (n° 18 ou 112) le cas échéant.

ARTICLE 8 :

La présente homologation pourra être rapportée à tout moment dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Meuse ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nancy. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 10 :

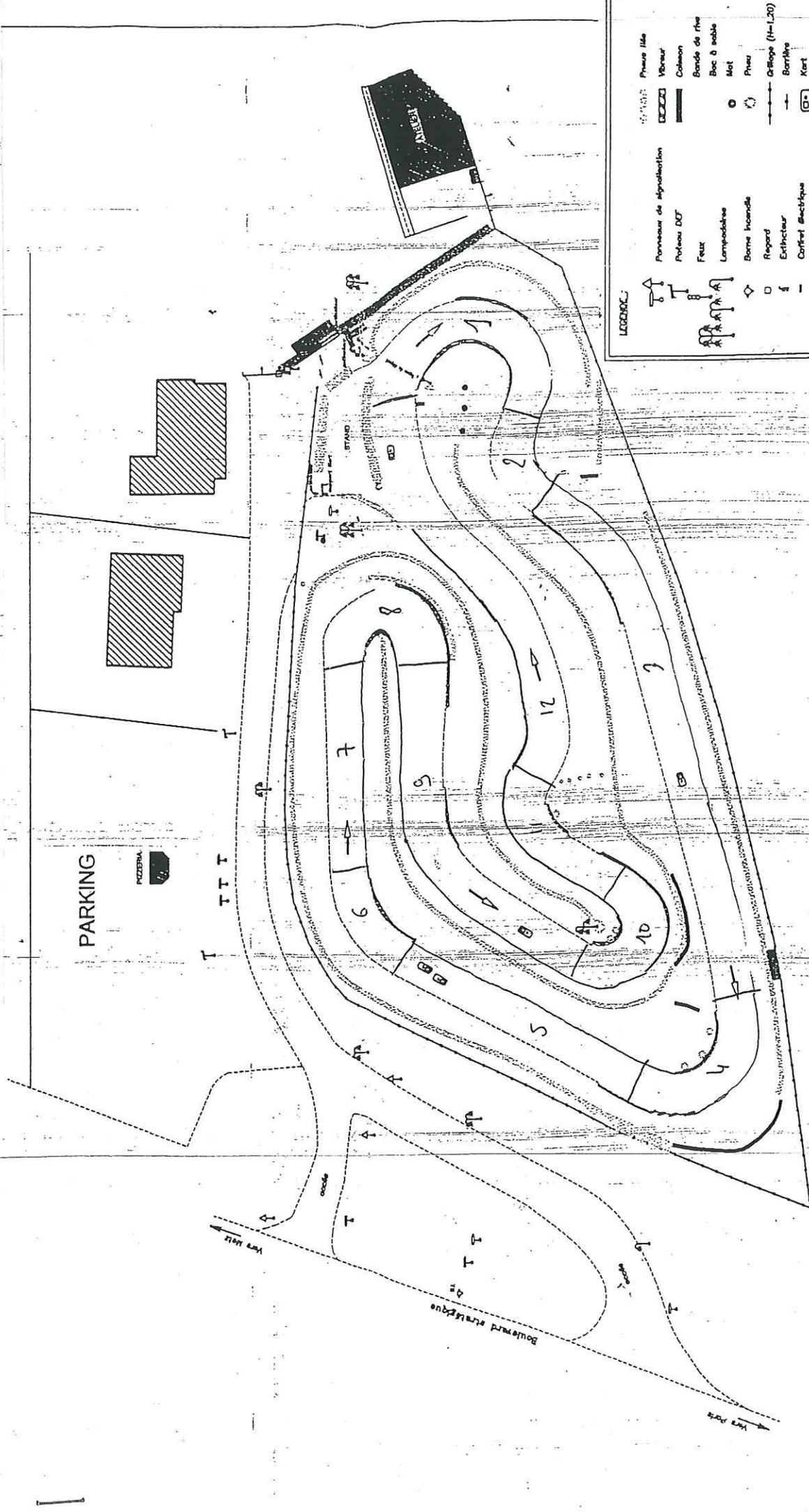
M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun, M. le maire de Verdun, M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Verdun et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (*Pôle Cohésion Sociale - Service Jeunesse et Sports*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à M. Eric SCHWAB, gérant de la SARL KARTING 55 - Boulevard Stratégique - 55100 VERDUN et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Verdun



Xavier LUQUET

COMMUNE DE VERDUN "Circuit de KARTING" PLAN TOPOGRAPHIQUE



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
 -VERDUN, le - 1 JULI. 2016

ECHELLE : 1 / 700

P. le Préfet de la Meuse,
 Le Sous-Préfet de VERDUN,

 Xavier LUQUET

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE N° 2016-072 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Civil, notamment son livre 1^{er}, Titres VII, IX et X,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-1 à R 224-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-041 du 29 avril 2013 relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-110 du 21 novembre 2014 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015-047 du 2 juin 2015 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département de la Meuse,

Considérant que l'absence dans le département de la Meuse d'une association d'assistantes maternelles nécessite, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 224-4 du code de l'action sociale et des familles, d'y suppléer en nommant des personnes possédant la qualité correspondante,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés au Conseil de Familles des pupilles de l'Etat du département de la Meuse, à compter du 1^{er} avril 2016 :

- en qualité de représentants du Conseil Départemental :
 - Mme Martine JOLY
 - Mme Arlette PALANSON
- en qualité de membres d'associations familiales :
 - membre titulaire : Mme Nicolle GENTET
 - membre suppléante : Mme Francine AUDARD
- en qualité de membres d'assistantes maternelles :
 - membre titulaire : Mme Nathalie HENRY-NICOLAS
 - membre suppléante : Mme Christelle PORCHON
- en qualité de représentants de familles adoptives et d'associations de familles adoptives
 - membre titulaire : M. Dominique MENOUX
 - membre suppléant : Mme Marie Laure MILOT
- en qualité de personnalités qualifiées :
 - M. Laurent KIPS
 - Mme Chantal TRIDON
- en qualité de membres de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et de représentant des Anciens Pupilles de l'ETAT :
 - membre titulaire : Mme Sandy LECOSSOIS
 - membre suppléant : Mme Danièle TRIDON

ARTICLE 2 : En conséquence des nominations effectuées par les arrêtés n° 2013-041 du 29 avril 2013, de l'arrêté modificatif n° 2014-110 du 21 novembre 2014 et de l'arrêté modificatif n° 2015-047 du 2 juin 2015 susvisés et par les dispositions de l'article 1^{er}, le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département de la Meuse est composé comme suit :

Représentants du Conseil Général

- Mme Martine JOLY dont son 1^{er} mandat d'une durée inférieure à trois ans n'est pas pris en compte, conformément à l'article R.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par conséquent, ce nouveau mandat étant considéré comme le 1^{er} arrive à échéance le 1^{er} avril 2022.
- Mme Arlette PALANSON dont le 1^{er} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2022

Membres d'Associations Familiales

- Titulaire : Mme Nicolle GENTET, Administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales – 7, quai Carnot 55000 BAR-LE-DUC dont le 2^{ème} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019
- Suppléante : Mme Francine AUDARD de l'Union Départementale des Associations Familiales – 7, quai Carnot 55000 BAR-LE-DUC dont le 2^{ème} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2022

Membres nommés en qualité de représentants de familles adoptives et d'associations de familles adoptives

- Titulaire : M. Dominique MENOUX – 11, rue de Bayse – 55000 MARAT LA GRANDE dont le 2ème mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2022
- Suppléant : Mme Marie-Laure MILOT – 3, rue Saint Antoine – 55800 MOGNEVILLE dont le 1^{er} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019

Membres de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat

- Titulaire : Mme Sandy LECOSSOIS - ADEPAPE – 9, allée des Vosges – 55000 BAR-LE-DUC dont le 1^{er} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019
- Suppléant : Mme Danièle TRIDON – 19, voie de Latte – 55260 NICEY-SUR-AIRE dont son 1er mandat d'une durée inférieure à trois ans n'est pas pris en compte, conformément à l'article R.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Par conséquent, ce nouveau mandat étant considéré comme le 1^{er} arrive à échéance le 1^{er} avril 2022.

Membres nommés au titre d'Assistantes Maternelles en l'absence d'Associations d'Assistantes Maternelles dans le département

- Titulaire : Mme Nathalie HENRY- NICOLAS – 34, rue des Chenevières – 55000 LONGEVILLE EN BARROIS, assistante maternelle, dont le 2^{ème} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019
- Suppléante : Mme Christelle PORCHON – 6, allée du Bellay – 55400 ETAIN Assistante maternelle, dont le 2^{ème} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019

Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la Protection de l'Enfance et de la Famille

- M. Laurent KIPS – 12, rue Maryse Bastié – 55600 MONTMEDY dont le 2^{ème} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2022
- Mme Chantal TRIDON Chantal – 9, rue de Condé – 55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE dont 2^{ème} mandat arrive à échéance le 1^{er} avril 2019

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à BAR LE DUC, le - 3 JUIN 2016

Le Préfet,

